

Arrêt

n° 89 496 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique particulière.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes arrivée en Belgique avec un visa touristique en date du 17 octobre 2010. Votre cousine qui est handicapée vous a demandé de rester afin de l'aider. Vous avez demandé la prolongation de votre visa, mais cette demande a été refusée. Un ordre de quitter le territoire a été établi à votre nom le 24

novembre 2010 mais vous ne vous y êtes pas soumise et vous êtes resté sur le territoire belge illégalement.

En décembre 2011, votre frère resté au pays vous a informé que les forces de l'ordre avaient effectué des visites à votre domicile. Au mois de juillet 2012, une de vos cousines qui vous ressemble beaucoup a été arrêtée et emmenée par la police qui l'a accusée d'avoir financé Faustin Munene et sa maîtresse qui était une de vos amies. Se rendant compte du fait qu'elle n'était pas vous, la police l'a relâchée directement.

Le 12 juillet 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris à votre rencontre. Le 22 juillet 2012, vous avez fait échouer un rapatriement vers votre pays d'origine et le 27 août 2012, alors qu'une seconde tentative de vous rapatrier s'organisait, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général relève tout d'abord que cette demande d'asile tardive – vous avez été interpellée en juillet 2012 et vous aviez connaissances des recherches menées à votre rencontre au pays depuis décembre 2011 (cf rapport d'audition du 05/09/2012 p. 10) – semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution imminente d'un rapatriement, ce qui décrédibilise fortement l'existence d'une crainte quelconque envers votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève également que l'ensemble de votre récit a un caractère vague, lacunaire, imprécis et vous n'êtes pas parvenue à étayer votre crainte de manière à convaincre le Commissariat général du fait que vous pouvez bel et bien craindre de manière fondée une persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous liez votre crainte à votre relation avec [P.M.] qui est, selon vous, une des maîtresses du Général Faustin Munene. Or, force est de constater que les informations que vous êtes à même de révéler par rapport à ces deux personnes primordiales dans votre récit d'asile ainsi qu'à leur relation sont imprécis et non étayés. Ainsi, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande de dire l'ensemble des choses que vous connaissez par rapport à [P.M.] et à sa relation avec le Général Munene de manière très précise et détaillée, vous déclarez qu'« Elle avait dit qu'elle était la maîtresses du général Faustin Munene. Ça c'était sa vie privée » (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce qu'elle vous racontait par rapport à votre relation, vous déclarez que « Les détails de sa vie privée, moi j'ignore » (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.15). Insistant, le collaborateur du Commissariat général vous demande une nouvelle fois de révéler l'ensemble des choses que vous savez relativement à [P.] Mulela en spécifiant bien qu'il s'agit d'un personnage central dans votre demande d'asile, et vos propos sont toujours aussi lacunaires non étayés et imprécis. Ainsi, vous déclarez l'avoir connue en 2008 car elle voulait ouvrir un dépôt de boissons, que vous avez collaboré avec cette dame, et qu'elle a pendant un moment emménagé chez vous. Au niveau de sa situation familiale vous savez juste qu'elle n'a pas d'enfant et qu'elle vivait avec sa cousine. Vous savez également qu'elle est née en 1966. Vous ignorez quand a commencé sa relation avec le général Munene et la seule chose que vous pouvez dire par rapport à cette relation est le fait qu'elle était sa maîtresse (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.15 et 16). De même, votre connaissance de Faustin Munene, personnage central dans votre demande d'asile, est très sommaire et ténue. Tout juste savez-vous que c'est un général, un chancelier des ordres nationaux et qu'il était à une époque premier vice-ministre de l'intérieur. Vous déclarez ne rien savoir d'autre sur lui (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.16). Quant aux problèmes que le Général Munene a vécus au Congo, vous vous montrez là encore très lacunaire et vous n'étalez pas une connaissance ne fût-ce que minime des problèmes que cette personne a subis. Ainsi, vous savez qu'il a fui le pays et qu'il ne s'entendait pas avec les autorités congolaises mais vous ignorez totalement la nature des problèmes qu'il a vécus (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.16). A la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner, vous déclarez avoir tenté d'appeler [P.] mais qu'elle était injoignable (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.16). Enfin, à la

question de savoir si [P.] a eu elle-même des problèmes vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.17).

L'ensemble de vos déclarations relatives à [P.M.], à sa relation avec Faustin Munene et l'ensemble de vos connaissances de ce dernier ainsi que des problèmes qu'il a vécus ont un caractère très imprécis et lacunaire. Ces propos ne convainquent pas le Commissariat général de votre lien réel avec la maîtresse du Général Munene, relation qui constitue la cause principale de l'ensemble des craintes que vous avez. Vos propos vagues et non circonstanciés n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la relation entre cette dame et le Général Munene. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause vos craintes de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Aussi, vos propos concernant les visites dont vous déclarez avoir fait l'objet et concernant les personnes qui effectuaient ces visites sont imprécis et peu étayés. Ainsi, vous dites que votre frère vous a révélé en décembre 2011 que votre domicile a fait l'objet de visites, mais vous vous montrez incapable de nous dire quand les visites ont eu lieu (cf rapport d'audition du 05.09.2012, p.11). Vous déclarez qu'il y a eu plusieurs visites, mais vous ne savez pas dire le nombre exact. De même, vous déclarez ne pas avoir demandé quand ces visites se sont passées. Enfin, vous déclarez d'abord être recherchée par des policiers en tenue civile, puis par un service dont vous ignorez le nom, et vous déclarez par après être recherchée par des militaires. Confrontée à cette contradiction, vous répondez simplement qu'il s'agit de la police (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.9). Il en est de même en ce qui concerne l'arrestation de votre cousine – élément étant vraiment à l'origine de votre demande d'asile -. Vous ignorez à quel endroit elle a été détenue, si elle a été interrogée durant sa détention et en ce qui concerne sa libération, vous savez qu'une personne l'a identifiée mais vous ignorez qui est cette personne (cf rapport d'audition du 05/09/12 pp. 13-14). L'imprécision générale de vos propos relatifs aux faits survenus décrédibilise l'ensemble de votre récit d'asile.

D'autre part, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement des forces de l'ordre sur votre personne, eu égard à votre profil. En effet, vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un quelconque parti politique, vous n'êtes donc aucunement impliquée dans la vie politique (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.4). De même, vous déclarez ne jamais avoir eu le moindre problème dans votre pays vis-à-vis des autorités avant de vous rendre en Belgique en 2010 (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.10). Vous étiez donc une commerçante de Kinshasa qui n'a jamais eu le moindre souci dans son pays. Confrontée au questionnement du collaborateur du Commissariat général quant à un tel acharnement sur votre personne, vous déclarez que c'est à cause du fait que vous étiez commerçante et que vous étiez proche de la maîtresse de Faustin Munene, et que pour cette raison l'on vous accuse de lui avoir fourni de l'argent afin qu'il puisse quitter la pays (cf. rapport d'audition du 05.09.2012, p.18). Ces déclarations ne convainquent pas le Commissaire général dans la mesure où votre lien réel avec [P.] Malele a été remis en cause ci-dessus. Quand bien même votre lien avec cette dame n'aurait pas été remis en cause, vos propos n'expliquent pas de manière claire et précise la raison d'un tel acharnement sur vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une photocopie d'un article intitulé « *RD Congo L'épine Munene* » et extrait du journal *Jeune Afrique* (n° 2697 de septembre 2012).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Il considère d'abord que le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande d'asile en Belgique est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, le Commissaire adjoint estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations concernant son amie P. M. et le général Munene, qui l'empêchent de tenir pour établis tant le lien de la requérante avec son amie que la relation entre le général Munene et P. M. qu'elle présente comme étant la maîtresse de ce dernier. Ensuite, il relève une contradiction et des lacunes dans les propos de la requérante relatifs aux visites effectuées par les forces de l'ordre à son domicile et à l'arrestation, à la détention et à la libération de sa cousine. Pour le surplus, le Commissaire adjoint met en cause l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante compte tenu de son profil. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.) la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il relève d'emblée que la contradiction reprochée à la requérante concernant le corps auquel

appartiennent les forces de l'ordre qui ont effectué des visites à son domicile n'est pas pertinente : il ne s'y rallie dès lors pas.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 Ainsi, concernant la relation extraconjugale qu'entretenaient son amie P. M. et le général Munene, la partie requérante se borne à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte des différences culturelles entre la Belgique et la R.D.C. dans l'évaluations de ses propos (requête, pages 7 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument : l'invocation de la différence de cultures ne peut pas expliquer les déclarations lacunaires et imprécises de la requérante qui portent sur l'élément essentiel de son récit, à savoir les liens entre son amie et le général Munene. A cet égard, il n'était nullement demandé à la requérante d'évoquer les rapports sexuels qu'entretenaient son amie avec le général Munene, comme semble le laisser entendre la partie requérante (requête, page 7), mais bien de fournir quelque éclaircissement sur cette relation extraconjugale dans laquelle était impliquée son amie.

5.4.2 Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre aucune des incohérences relevées par le Commissaire adjoint concernant l'acharnement des autorités à son encontre, son amie P. M., le lien d'amitié qu'elle avait avec cette dernière, le général Munene ainsi que l'arrestation, la détention et la libération de sa cousine, la requête étant totalement muette à cet égard. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante sont à ce point imprécises et lacunaires sur ces différents éléments qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits. Par ailleurs, pour les mêmes motifs et compte tenu de l'absence du moindre engagement politique de la requérante, le Commissaire adjoint a également légitimement pu tenir pour invraisemblable l'accusation d'avoir soutenu financièrement la rébellion du général Munene, portée à son encontre par ses autorités.

5.4.3 Ainsi enfin, l'article de *Jeune Afrique* (supra, point 4) n'établit aucun lien entre le général Munene et la requérante ou même avec son amie et ne permet dès lors pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5 Le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui auquel il ne se rallie pas (supra, point 5.2.1, in fine), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au peu d'empressement mis par la requérante à introduire sa demande d'asile, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu avant le départ de son pays. A cet égard, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE